



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-094

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

- 35-2019-09-27-001 - Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur une partie de la rive gauche de la Vilaine - communes de Rennes et Saint Jacques de la Lande les 4 au 6 octobre 2019 (2 pages) Page 3
- 35-2019-09-24-001 - Arrêté interdisant la pratique de toute pêche dans l'étang de La Forge à MARTIGNE FERCHAUD (2 pages) Page 6
- 35-2019-09-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COMBOURG. (2 pages) Page 9
- 35-2019-09-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BAINS-SUR-OUST. (2 pages) Page 12
- 35-2019-09-24-003 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant fermeture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, n°35-174. (2 pages) Page 15
- 35-2019-09-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 modifiant pour 2019 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (2 pages) Page 18
- 35-2019-09-25-002 - arrêté relatif à la location séparée, au sein d'un même bail, des bâtiments d'habitation - Echéance au 29 septembre 2019 (1 page) Page 21

Préfecture Ile-et-Vilaine /

- 35-2019-09-25-001 - arrêté rappelant à compter du 1er octobre 2019 l'indice et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et des minima (6 pages) Page 23

Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet

- 35-2019-09-24-004 - arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aéroport de Rennes Saint Jacques (2 pages) Page 30

Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

- 35-2019-09-26-001 - Arrêté de composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon (4 pages) Page 33

Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

- 35-2019-09-20-001 - AP modifiant les statuts de la CC Val d'Ille Aubigné-Prise de compétence obligatoire "Eau"- (10 pages) Page 38
- 35-2019-09-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte du bassin du Semnon (12 pages) Page 49

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-27-001

Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur une partie
de la rive gauche de la Vilaine - communes de Rennes et
Saint Jacques de la Lande les 4 au 6 octobre 2019

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**Autorisant la pêche de la carpe de nuit
sur une partie de la rive gauche de la Vilaine
communes de Rennes et Saint Jacques de la Lande**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 11 septembre 2019, portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine et plus particulièrement son article 12 autorisant la pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole ;

Vu la demande reçue le 9 septembre 2019 formulée par Mme PORTIER Nolwenn, secrétaire de l'association Club Carpe Fighter Club sise au 2 Loriais à PIRE SUR SEICHE (35150) ;

Vu l'avis de la Direction interrégionale de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la Ville de Rennes ;

Vu l'avis de la Ville de Saint Jacques de la Lande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exercice de la pêche de la carpe de nuit est autorisé durant les nuits du vendredi 4 octobre 2019 au soir au dimanche 6 octobre 2019 au matin, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche et des riverains sur les parties de la rive gauche de la Vilaine suivants situés sur les communes de RENNES et SAINT JACQUES DE LA LANDE :

- la Vilaine, en rive gauche, du pont de la rocade Ouest de Rennes jusqu'au lieu-dit Apigné (Rennes), endroit où la Vilaine se sépare en deux bras, soit environ 300 m en amont de l'écluse d'Apigné (secteur déjà autorisé par l'arrêté du 24 janvier 2019 ci-dessus visé) ;

- La rive gauche de la Vilaine à l'aval de la route qui longe le sud de l'étang d'Apigné et franchit la Vilaine jusqu'à l'amont de la route qui enjambe la Vilaine au niveau du Moulin de Champcorps (Saint Jacques de la Lande).

Les carpes devront être remises immédiatement à l'eau, vivantes, de jour comme de nuit.

Article 2 : L'organisateur devra baliser les limites amont et aval des secteurs prévus à l'article 1 et ouverts à la pêche de la carpe de nuit.

Article 3 : La pêche à la carpe de nuit (durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever) sur le parcours susvisé, doit s'exercer tout en respectant :

- la réglementation de la pêche en eau douce ;
- les règlements particuliers fixés par le gestionnaire du parcours et éventuellement ceux fixés par les villes de Rennes et Saint Jacques de la Lande (ceux-ci devront être affichés aux abords du plan d'eau) ;
- l'environnement et les règles d'usage du site ;
- les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et en préservant la tranquillité et la sécurité publique.

Article 4 : Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour amorcer et tirer les lignes est interdite.

Article 5:

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maire des villes de Rennes et de Saint Jacques de la Lande, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la Déléguée interrégionale et le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux abords du secteur autorisé, en mairies de Rennes et Saint Jacques de la Lande et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **27 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
la cheffe du Service Eau et Biodiversité.


Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-24-001

Arrêté interdisant la pratique de toute pêche dans l'étang
de La Forge à MARTIGNE FERCHAUD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
interdisant la pratique de toute pêche
dans l'ÉTANG DE LA FORGE à MARTIGNE FERCHAUD

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R436-8 et R436-12 ;

Vu l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 11 septembre 2019, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande du 23 septembre 2019 formulée par la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'interdire la pratique de la pêche dans l'étang de la Forge à Martigné-Ferchaud ;

Vu l'avis de la Direction interrégionale Bretagne Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité du 19 août 2019 ;

Considérant que la réalisation de travaux au niveau du barrage de l'étang de la Forge à Martigné-Ferchaud nécessite un abaissement important de la retenue ;

Considérant que le poisson, actuellement présent en densité importante au niveau de la digue de l'étang de la Forge à Martigné-Ferchaud, risque de se retrouver concentré dans un faible volume d'eau ;

Considérant qu'il convient d'interdire toute pêche afin d'assurer la protection du poisson contre tout acte de braconnage ;

Considérant que conformément à l'article R436-8 du code de l'environnement, la Préfète peut, par arrêté motivé, interdire la pêche dans certaines parties de cours d'eau et de plans d'eau pendant une durée qu'elle détermine ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Toute action de pêche est interdite dans l'étang de la Forge à Martigné-Ferchaud.

Article 2 : Validité

Cette interdiction temporaire sera levée par un arrêté préfectoral fixant la date à partir de laquelle la pratique de la pêche dans cette retenue sera à nouveau autorisée.

Aussi, le gestionnaire du plan d'eau informera la DDTM lorsque :

- les travaux de réhabilitation du barrage seront terminés et conformes ;
- le plan d'eau sera remis à son niveau d'exploitation initial.

Article 3 : Information et publicité

Les titulaires du droit de pêche de ce site devront afficher aux abords de l'étang de La Forge à Martigné-Ferchaud une copie de cet arrêté, afin d'informer tout pêcheur susceptible d'exercer sur ce site.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans la mairie de Martigné-Ferchaud pendant au moins un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

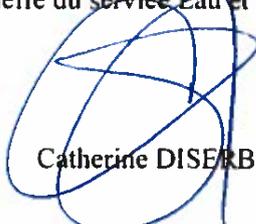
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,
 - le Sous-Préfet d'arrondissement,
 - le Maire de la commune de MARTIGNE FERCHAUD,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
 - la Directrice Interrégionale et le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
la Cheffe du service Eau et Biodiversité,


Catherine DISEKBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-23-001

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 modifiant la liste
des terrains devant être soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de COMBOURG.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Combourg

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Combourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Combourg ;
VU la demande présentée par Messieurs Robinault Joseph et Pierrick et Madame Laurence Josse;
VU la procédure de consultation du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Combourg ;
CONSIDERANT que Messieurs Robinault Joseph et Pierrick et Madame Laurence Josse, sont propriétaires de parcelles qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-dessous désignées, appartenant à Messieurs Robinault Joseph et Pierrick et Madame Laurence Josse, sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Combourg :

Parcelles D 59, 61, 64 à 67, 75, 77 à 81, 83 à 88, 92, 93, 95 à 98, 138, 142, 144 à 146, 157 à 159, 162 à 165, 170, 172, 173, 176, 390, 391, 392, 415 à 417, 419 à 423, 967, 1047, 1049, 1052, 1053, 1099, 1527, 1529 et 1531

Pour une surface de surface de 36 ha 71 a et 4 ca.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet le **7 août 2022** sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue.

Article 3 :

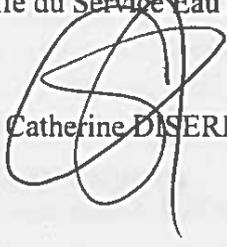
Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 2 juin 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Combourg.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Combourg, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Combourg. M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 23 SEP. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-24-002

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BAINS-SUR-OUST.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS
À L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE BAINS SUR OUST**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1977 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bains sur Oust ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1977 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bains sur Oust ;

VU la demande d'opposition cynégétique pour la chasse au gibier d'eau présentée par Monsieur Yannick CHEVAL ;

VU la procédure de consultation du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bains sur Oust ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yannick CHEVAL est propriétaire de parcelles qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 3 hectare de marais, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-dessous désignées sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bains sur Oust :

Parcelles appartenant à Mosnieur Yannick CHEVAL :

G 243 et 251 ;

ZA 193

Pour une surface totale de 8 ha 2 a et 39 ca.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 juillet 2021, sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue.

Article 3 :

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 16 mars 1977 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bains sur Oust.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Bains sur Oust, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bains sur Oust, M. le Président de la Fédération

Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-24-003

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant fermeture
d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit
d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée, n°35-174.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ

portant fermeture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, n° 35-174

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 413-2 et L. 413-3 et R. 413-24 à R. 413-41 ;

VU la demande transmise le 1^{er} juillet 2019 par M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) du SEL DE BRETAGNE, en vue de la fermeture de son établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée ;

CONSIDERANT que suite au décès de M. MARQUIS André, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné, M. le Président de l'ACCA du SEL DE BRETAGNE n'a pas été en mesure de pouvoir désigner un nouveau capitaine ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier délivrée le 7 juillet 1997 à M. le Président de l'ACCA du SEL DE BRETAGNE, situé au lieu dit La Grée – 35320 LE SEL DE BRETAGNE, correspondant aux productions suivantes :

Espèces :	<i>Phasianidés</i>
Activité :	<i>Élevage et préparation au lâcher</i>
Capacité de production maximale :	<i>250 perdrix 300 faisans</i>
Catégorie* :	<i>a</i>

* - **catégorie a** : établissements qui détiennent ou produisent des animaux destinés au lâcher dans la nature, mais aussi ceux qui se situent en amont dans la filière de production de ces animaux : reproducteurs, œufs ;

- **catégorie b** : les autres établissements ayant une autre vocation que celle définie pour la catégorie a) avec notamment des activités telles que la livraison de produits à la "consommation" (viande mais aussi autre utilisation comme la fourrure).

Article 2 : Les équipements dudit établissement d'élevage doivent être neutralisés par le retrait des filets de couverture et l'ouverture des enceintes, dans un délai de 1 mois.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire du SEL DE BRETAGNE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 24 SEP. 2019

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-27-002

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 modifiant pour
2019 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants
azotés du programme d'actions régional en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates
d'origine agricole

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

Arrêté Préfectoral

**modifiant pour 2019 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la
pollution par les nitrates d'origine agricole**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

CONSIDERANT l'état de sécheresse avéré des sols ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques annoncées pour la prochaine quinzaine,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'épandage des effluents azotés de type 2 est autorisé de façon exceptionnelle du 1er octobre au 15 octobre 2019 sur prairies de plus de six mois.

Article 2 :

Les épandages autorisés à l'article 1 sont limités à 20 kg d'azote efficace par hectare.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 SEP. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-25-002

arrêté relatif à la location séparée, au sein d'un même bail,
des bâtiments d'habitation - Echéance au 29 septembre
2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Economie et Agriculture Durable

STATUT DU FERMAGE

ARRÊTÉ

relatif à la location séparée, au sein d'un même bail, des bâtiments d'habitation
Echéance du 29 septembre 2019

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'article L.411-11 du Code Rural ;
Vu la loi 2008-111 du 8 février 2008, et notamment son article 9 ;
Vu la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, et notamment son article 41 ;
Vu les articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 27 octobre 2016 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T É

Article 1 – La location séparée des bâtiments d'habitation sera fixée sur la base des indices suivants :

INDICE INSEE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

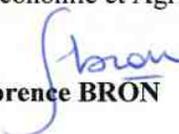
L'indice INSEE de référence 100 est celui du 4^e trimestre 1998

Indice 1 ^{er} trimestre 2018	127,22
Indice 2 ^{ème} trimestre 2018	127,77
Indice 3 ^{ème} trimestre 2018	128,45
Indice 4 ^{ème} trimestre 2018	129,03
Indice 1 ^{er} trimestre 2019	129,38
Indice 2 ^{ème} trimestre 2019	129,72

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 25 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation
du Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Chef du Service Economie et Agriculture Durable,


Florence BRON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-25-001

arrêté rappelant à compter du 1er octobre 2019 l'indice et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et des minima



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Economie et Agriculture Durable

STATUT DU FERMAGE

A R R Ê T É

**rappelant à compter du 1er octobre 2019
l'indice et sa variation permettant l'actualisation
du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues
et des maxima et des minima**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages et la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date 27 octobre 2016 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa séance du 24 septembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 -

L'indice national des fermages pour 2019 est de 104,76 (base 100 - année 2009).

Cet indice s'applique dans tout le département d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1er octobre 2019 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages.

Article 2 -

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de 1,66 %.

	2015 (du 1/10/15 au 30/09/16)	2016 (du 1/10/16 au 30/09/17)	2017 (du 1/10/17 au 30/09/18)	2018 (du 1/10/18 au 30/09/19)	2019 (du 1/10/19 au 30/09/20)
Valeur de l'indice (base 100 en 2009)	110,05	109,59	106,28	103,05	104,76
Variation par rapport à l'année précédente	+ 1,61%	-0,42 %	-3,02 %	-3,04 %	1,66 %

Article 3 -

Au vu de la variation de l'indice national des fermages, les maxima et les minima sont fixés en euros par hectare aux valeurs actualisées suivantes, à compter du 1er octobre 2019 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages :

3-1- SURFACES EXPLOITEES EN CULTURE DE VENTE, CULTURES FOURRAGERES ET AUTRES PRODUCTIONS (terre nues)

Catégories d'exploitation	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie
MAX - MIN (en euros)	184,22-153,34	153,34-112,88	112,88-78,80	78,80 -9,58

3-2- SURFACES EXPLOITEES EN CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP situées dans la zone I du département (zone primeuriste de St Malo)

Catégories d'exploitation	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie
MAX - MIN (en euros)	331,18- 298,17	298,17- 252,38	252,38- 163,99

3-3 - SURFACES EXPLOITEES EN CULTURES SPECIALISEES

3-3.1. Cultures maraîchères, florales et petits fruits de plein air :

Maximum	444,06 €
Minimum	172,51 €

3-3.2. Pépinières

Catégories d'exploitation	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie
Pépinières classiques (en €)	270,49- 161,86	174,65 - 120,34	138,43 - 77,74	77,74 -24,49
Pépinières pour plantes d'ornement (en €)	542,03 - 324,80	349,29 - 240,66	270,49 - 162,92	162,92 - 54,31

3-3.3. Vergers fruitiers

Maximum	1445,04 €
Minimum	361,00 €

La valeur locative s'établit suivant :

- la forme du verger
- sa densité
- son état d'entretien
- sa vétusté
- la possibilité ou non d'aménagement d'une réserve d'eau, etc...

3-3.4. Cultures sous serres

La valeur locative est à déterminer par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

Article 4 -

Au vu de la variation de l'indice national des fermages, les maxima et les minima de la valeur locative des bâtiments d'exploitation sont fixés en euros aux valeurs actualisées suivantes, à compter du 1er octobre 2019 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages :

4-1- BATIMENTS D'ELEVAGE

4-1.1. Production bovine

4.1.1.1 PRODUCTION BOVINE LAITIÈRE

Catégories de bâtiments	Bâtiments vaches laitières système logettes (€ m ²)		Bâtiments vaches laitières aire paillée (€ m ²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	6,18 €	4,70 €	4,35 €	3,31 €
B	4,64 €	3,09 €	3,26 €	2,18 €
C	3,03 €	1,48 €	2,13 €	1,04 €

4.1.1.2. PRODUCTION BOVINE VIANDE

Catégories de bâtiments	Bâtiments vaches allaitantes paille raclée (€ m ²)		Bâtiments vaches allaitantes paillée intégrale (€ m ²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	5,91 €	4,48 €	4,38 €	3,33 €
B	4,43 €	2,95 €	3,29 €	2,19 €
C	2,90 €	1,41 €	3,11 €	1,05 €

4.1.1.3. PRODUCTION BOVINE : BÂTIMENTS ENGRAISSEMENT OU RENOUVELLEMENT

Catégories de bâtiments	Bâtiments bovins engraissement ou Bâtiments renouvellement bovins lait ou bovins viande Bâtiments pente et couloir (€ m ²)		Bâtiments bovins engraissement ou Bâtiments renouvellement bovins lait ou bovins viande Bâtiments aire paillée intégrale semi-ouvert (€ m ²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	7,11 €	5,41 €	4,38 €	3,33 €
B	5,33 €	3,56 €	3,29 €	2,19 €
C	3,49 €	1,71 €	2,15 €	1,05 €

4-1.2. Production ovine

Catégories de bâtiments	Bâtiments ovins viande Charpente métallique (€ m ²)		Bâtiments ovins viande Charpente bois (€ m ²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	2,80 €	2,12 €	3,98 €	3,02 €

B	2,09 €	1,43 €	2,98 €	1,99 €
C	1,37 €	0,67 €	1,95 €	0,96 €

4-1.3. Production caprine

Catégories de bâtiments	Bâtiments chèvres laitières <u>Charpente métallique</u> (€ m ²)		Bâtiments chèvres laitières <u>Charpente bois</u> (€ m ²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	5,37 €	4,08 €	6,09 €	4,63 €
B	4,03 €	2,69 €	4,57 €	3,05 €
C	2,64 €	1,29 €	2,98 €	1,46 €

4-1.4. Production porcine

Catégories de bâtiments	Bâtiments Maternité (€ m ²)		Bâtiments Truies gestantes (€ m ²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	26,26 €	19,96 €	24,46 €	18,59 €
B	19,69 €	13,13 €	18,34 €	12,24 €
C	12,87 €	6,30 €	11,99 €	5,87 €

Catégories de bâtiments	Bâtiments Post-sevrage (3 semaines ou 6kg) (€ m ²)		Bâtiments Engraissement (€ m ²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	34,12 €	25,92 €	24,37 €	18,52 €
B	25,59 €	17,05 €	18,28 €	12,19 €
C	16,72 €	8,19 €	11,94 €	5,85 €

4-1.5. Production Avicole

4-1.5.1. POULES PONDEUSES ET VOLAILLES REPRODUCTRICES

Catégories de bâtiments	Poules pondeuses (€ m ²)		Volailles reproductrices (€ m ²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	4,83 €	3,67 €	4,83 €	3,67 €
B	3,62 €	2,41 €	3,62 €	2,41 €
C	2,36 €	1,16 €	2,36 €	1,16 €

4-1.5.2. VOLAILLES DE CHAIR

Catégories de bâtiments	Volailles de chair (1200 m ²) <u>poulets, dindes, canards à rôtir,</u> <u>pintades, poulettes...</u> (€ m ²)		Bâtiments Volailles label (400 m ²) <u>Volailles plein-air</u> (€ m ²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	4,83 €	3,67 €	6,01 €	4,57 €

B	3,62 €	2,41 €	4,50 €	3,00 €
C	2,36 €	1,16 €	2,94 €	1,44 €

4-1.6. Production de veaux

Catégories de bâtiments	Bâtiments production veaux <u>Bâtiments durs sur fosse</u> (€ m ²)		Bâtiments production veaux <u>Bâtiments légers tunnel</u> (€ m ²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
	A	11,83 €	9,00 €	6,86 €
B	8,87 €	5,92 €	5,14 €	3,43 €
C	5,79 €	2,84 €	3,36 €	1,64 €

4-1.7 : Autres bâtiments d'élevage :

La valeur locative des bâtiments équestres, des bâtiments pour la production cynicole et la production de canards à gaver est déterminée par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

4-2. Autres bâtiments agricoles

4-2.1. Hangars de stockage

Catégories de bâtiments	Hangar de stockage <u>non bardé</u> (€ m ²)		Hangar de stockage <u>bardé</u> (€ m ²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	1,56 €	1,19 €	2,55 €	1,94 €
B	1,17 €	0,77 €	2,09 €	1,40 €
C	0,76 €	0,37 €	1,37 €	0,67 €

4-2.2. Fumière, silos stockage maïs et herbe

Catégories de bâtiments	Fumière <u>plate-forme</u> (€ m ²)		Fumière couvertes <u>3 murs béton</u> (€ m ²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	0,94 €	0,71 €	2,80 €	2,12 €
B	0,70 €	0,47 €	2,09 €	1,40 €
C	0,47 €	0,22 €	1,37 €	0,67 €

4-2.3. Fosses

Catégories de bâtiments	Fosses <u>géomembranes</u> (€ / m ³)		Fosses <u>béton couvertes</u> (€ / m ³)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	0,40 €	0,31 €	2,33 €	1,77 €
B	0,31 €	0,20 €	1,75 €	1,17 €
C	0,20 €	0,10 €	1,14 €	0,56 €

4-2.4. Bâtiments techniques séparés (atelier de transformation, bureaux...)

La valeur locative des bâtiments équestres, des bâtiments pour la production cunicole et la production de canards à gaver est déterminée par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

4-2.5. Bâtiments anciens de corps de ferme

Bâtiments anciens de corps de ferme		
Catégories de bâtiments	Valeur maximum	Valeur minimum
A		
B		
C	3,54 €	2,48 €

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 25 SEP. 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La chef du service économie et agriculture durable,


Florence BRON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-24-004

arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de
l'aéroport de Rennes Saint Jacques



**ARRÊTÉ N° 35-2019-09-24-004 PORTANT AGRÉMENT DE SURETE EN QUALITÉ
D'EXPLOITANT DE L'AÉRODROME DE RENNES SAINT JACQUES**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,

PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°1998/2015 de la Commission modifiée du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme KIRRY Michèle en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Rennes Saint Jacques ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2018 présentée par l'exploitant d'aérodrome de Rennes Saint Jacques en vue de renouveler un agrément de sûreté ;

Après instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

ARRETE:

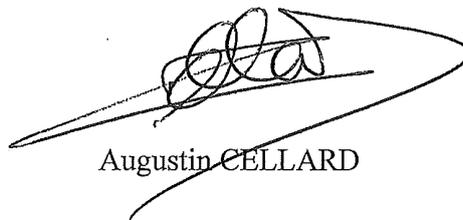
Article 1^{er} : L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Rennes Saint Jacques est délivré à la société d'exploitation des aéroports de Rennes et Dinard (SEARD). Cet agrément est valable à compter du 30 septembre 2019, et, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine et Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet de Madame la Préfète d'Ille et Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 3: Le présent arrêté est notifié par la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest à la société d'exploitation des aéroports de Rennes et Dinard (SEARD).

Fait à Rennes, le **24 SEP. 2019**

La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine, par délégation
le sous-préfet directeur de cabinet



Augustin CELLARD

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-26-001

Arrêté de composition de la commission locale de l'eau du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin
versant de l'Oudon

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité et
du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 263

**Composition de la Commission locale
de l'eau du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) du
bassin versant de l'Oudon**

Modificatif

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 modifié renouvelant la composition de ladite commission pour une durée de six ans à compter du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 14 novembre 2018 créant la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne en lieu et place des communes d'Azé, de Château-Gontier/Bazouges et de Saint-Fort à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le courriel du 1^{er} juillet 2019 de la Chambre d'agriculture de la Mayenne relatif à la désignation de Mme Odile SAUDRAIS en remplacement de M. Stéphane GUIOULLIER ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'association « Filière aquacole des Pays de la Loire » délivré le 14 novembre 2018 par la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de l'association « Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce » des Pays de la Loire du 9 février 2019 portant dissolution de ladite association à compter du 8 février 2019 ;

Vu le courriel du 23 septembre 2019 par lequel M. Pascal RIBAUD, secrétaire de la « Filière aquacole des Pays de la Loire », sollicite l'intégration de cette association dans la commission locale de l'eau, en remplacement du « Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce » des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission locale de l'eau fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 susvisé s'établit comme suit, après modification :

(les changements apparaissent en caractères gras)

- 1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :
 - Conseil régional de Bretagne
M. Hervé UTARD
 - Conseil régional des Pays-de-la-Loire
Mme Patricia MAUSSION
 - Conseil départemental d'Ille et Vilaine
M. Aymeric MASSIET du BIEST
 - Conseil départemental de Loire-Atlantique
M. Freddy HERVOCHON
 - Conseil départemental de Maine-et-Loire
M. Gilles GRIMAUD
 - Conseil départemental de Mayenne
M. Christophe LANGOUËT
 - Syndicat du Bassin de l'Oudon
M. Louis MICHEL
 - Syndicat d'Eau de l'Anjou
M. Gérard DELAUNAY
 - Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire
M. Bernard MENANT, maire délégué d'Andigné, 1^{er} adjoint du Lion d'Angers
M. Jean-Noël BEGUIER, maire délégué de Vern d'Anjou, 1^{er} adjoint d'Erdre-en-Anjou
M. Yannis GEMIN, conseiller communal de Le Bourg d'Iré, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu
M. Pierre-Marie HEULIN, maire délégué de Châtellais, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu
M. Daniel GELU, conseiller communal de Montguillon, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu
M. Michel DUPRE, conseiller municipal d'Ombrée d'Anjou
M. Dominique MAROL, conseiller municipal de Loiré
M. Daniel FOURNIER, conseiller communal de Sainte Gemmes-d'Andigné, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu
M. Joël RONCIN, maire délégué de Montguillon, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu
M. Bertrand SAGET, maire de Chazé-sur-Argos
M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé
M. Gabriel OREILLARD, maire délégué de Nyoiseau, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

2/4

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Mayenne

M. Louis VÉRON, maire de Montjean
M. Christophe HERMAGNE, adjoint à Beaulieu-sur-Oudon
M. Hervé FOUCHER, adjoint au maire de Cossé-le-Vivien
M. Richard CHAMARET, adjoint au maire de Méral
M. Christel JEGU, conseiller municipal à Ballots
M. Ronald CORVE, adjoint à **Château-Gontier-sur-Mayenne**
M. Marcel GUIOULLIER, adjoint au maire de Renazé
M. Jean-Claude PESLERBE, adjoint à La Roë
M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche
M. Alain HUNEAULT, conseiller municipal à Fontaine-Couverte
M. Joël SABIN, adjoint à Craon
M. Franck POIRIER, conseiller municipal à Saint-Michel de la Roë

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres) :

Chambre d'agriculture Pays de la Loire :

M. Laurent LELORE

Chambre d'agriculture de la Mayenne :

Mme Odile SAUDRAIS

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. le Président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

M. le Président ou son représentant

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Robert BURET

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Daniel FOURRÉ

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne

M. Luc REBILLARD

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

M. Michel de SIMIANE

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou

M. Alain BAGOUET

Club Nautique Segréen

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association de Défense et de Sauvegarde de la Vallée de l'Oudon (ADSVO)

M. Louis-Amaury de PENFENTENYO

Association Mayenne Nature Environnement

M. Jean DEGAND

FRCIVAM Pays de la Loire

M. Mickaël LEPAGE

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe

M. Bertrand de La RIVIERE

Filière Aquacole des Pays de la Loire

M. le Président ou son représentant

Association BASE (Biodiversité, Agriculture, Sol, Environnement)

M. Christian PERROIS

Association de consommateurs UFC-Que Choisir 53

M. Michel MONTECOT

Association Sauvegarde de l'Anjou

Mme Régine BRUNY

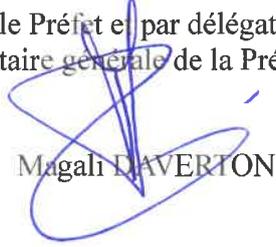
- 3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres) :
- le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
 - le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
 - le préfet de la Mayenne ou son représentant
 - le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
 - le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant
 - deux représentants de la MISEN de Maine-et-Loire
 - deux représentants de la MISEN de Mayenne

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 restent inchangées.

Article 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Angers, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-20-001

AP modifiant les statuts de la CC Val d'Ille Aubigné-Prise
de compétence obligatoire "Eau"-



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2019-09-20-001
du 20 septembre 2019
portant modification des statuts de la
communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Transfert de la compétence obligatoire « EAU » au 1^{er} janvier 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ;

VU la délibération du 12 mars 2019 de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes relative au transfert de la compétence « eau » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné relative au transfert de la compétence « eau » :

Andouillé-Neuville	29 avril 2019
Feins	26 avril 2019
Gahard	9 mai 2019
Guipel	14 juin 2019
Langouet	24 mai 2019
La Mézière	26 avril 2019
Melesse	24 avril 2019
Montreuil le Gast	25 avril 2019
Montreuil-sur-Ille	12 avril 2019
Mouazé	28 avril 2019
Saint-Germain-sur-Ille	4 avril 2019
Saint-Médard-sur-Ille	4 mai 2019
Saint-Symphorien	26 avril 2019
Sens-de-Bretagne	2 avril 2019
Vieux-Vy-sur-Couesnon	16 mai 2019
Vignoc	4 avril 2019

VU les délibérations respectives du 14 mai 2019 et 21 juin 2019 des conseils municipaux des communes d'Aubigné et Saint-Gondran, se prononçant défavorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné relative au transfert de la compétence «Eau » ;

VU la délibération du 3 juin 2019 du conseil municipal de Saint-Aubin-d'Aubigné se prononçant sur le report du transfert de la compétence «Eau» à la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 « compétences obligatoires » de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sont complétées ainsi qu'il suit :

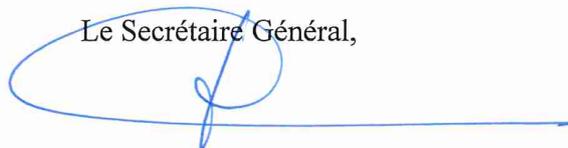
« 5-6 - Eau (à compter du 1^{er} janvier 2020)»

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché un mois au siège de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et de ses communes membres.

Rennes, le **20 SEP. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°35-2019-09-20-001
du 20 septembre 2019
portant modification des statuts
de la
communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Transfert de la compétence « EAU » au 1^{er} janvier 2020

STATUTS

de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

1 - Dispositions générales

Article 1 : Communes membres

La Communauté de Communes, créée par arrêté du Préfet du Département d'Ille et Vilaine en date du 31 décembre 1993 à l'origine sous le nom de Communauté de Communes du Val d'Ille prend le nom de **Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné** et regroupe depuis le 1^{er} janvier 2017 les communes suivantes :

Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, Langouet, Melesse, Mézière (La), Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vignoc, Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Article 2 – Objet de la Communauté de Communes

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes.

Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la communauté de communes est fixé au lieu dit 1, La Métairie à Montreuil-le-Gast.

2 – Compétences

La communauté de communes exerce, conformément aux dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

Article 5 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

5-1 - Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

5-2 - Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5-3 - Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5-4 - Collecte et traitement des déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5-5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (ajout au 1^{er} janvier 2018)

5-6 - Eau à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

6-1 – Environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Soutien aux actions de production et de stockage d'énergies renouvelables
- Étude et mise en place d'un Plan Climat Air Énergie Territorialisé.
- Actions de soutien, de développement et de promotion de l'agriculture biologique.
- Étude, protection, restauration, développement et valorisation de la biodiversité (trame verte et bleue, corridors écologiques, bocage, etc.) d'intérêt communautaire.

6-2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration, suivi, révision du Programme Local de l'Habitat intercommunal et coordination des actions.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Soutien à l'accession sociale aidée.
- Soutien à la réhabilitation du parc privé.
- Réalisation d'un programme d'actions foncières et d'études pré-opérationnelles en renouvellement urbain.
- Gestion de logements d'urgence.

6-3 – Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

6-4 – Sport

- Étude et réalisation d'un schéma intercommunal de développement sportif.
- Soutien aux associations sportives d'intérêt communautaire.
- Étude, réalisation et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

6-5 – Action sociale

- Aide Alimentaire d'intérêt communautaire.
- Gestion des EHPAD.

6-6 création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6-7 financement du contingent SDIS

Article 7 - COMPÉTENCES FACULTATIVES

7-1 – Assainissement non-collectif

- Gestion du service public de l'assainissement non-collectif.

7-2 – Transport

- Étude et réalisation d'un schéma de déplacements et d'un schéma directeur des itinéraires doux.
- Offre de transports collectifs dans le cadre d'une délégation d'AOT de rang 2.
- Création et entretien des aménagements (pistes cyclables, aires de covoiturage, haltes ferroviaires, pôles multimodaux,) d'intérêt communautaire.

- Promotion et accompagnement des actions de mobilité durable.
- Service public de location de vélos à assistance électrique et d'autopartage.

7-3 – Culture

- Soutien aux écoles d'enseignement artistique spécialisé et aux projets de montée en professionnalisation des pratiques artistiques amateurs
- Création et gestion d'équipements d'enseignement artistique spécialisé
Soutien aux acteurs et lieux de diffusion culturelle: Théâtre de Poche, Station-Théâtre, Vent des Forges et Résidence d'Ocus
- Soutien aux événements culturels de spectacle vivant d'une durée de plusieurs jours, présentant un rayonnement territorial large et proposant un contenu à composante professionnelle
- Création et développement de parcours d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire
- Gestion d'un réseau informatique commun et d'une desserte documentaire commune aux bibliothèques et médiathèques communales
- Gestion d'un programme d'animation artistique et culturelles au sein des bibliothèques et médiathèques communales
- Gestion de la Galerie Les Arts d'Ille et animation des événements de Couleurs de Bretagne

7-4 – Enfance/Jeunesse

- Petite enfance.
- Mise en place d'actions de prévention pour la jeunesse (12-17 ans) en milieu ouvert.
- Gestion et animation d'accueil collectif de mineurs d'intérêt communautaire.

7-5 – Emploi

- Actions et participation en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi via la gestion et l'animation de Points Accueil Emploi et de chantiers d'insertion.

7-6 - Réseaux publics et services locaux de communications électroniques

- Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques.

L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat d'infrastructures ou réseaux existants.

La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques.

La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

7-7 – Tourisme

- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques.
- Soutien aux actions touristiques d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, gestion et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
- Création, balisage et promotion d'itinéraires-vélos d'intérêt communautaire.

7-8 - Adhésion à des institutions ayant des actions au niveau intercommunal

- Adhésion, sur délibération du Conseil de Communauté, à des Établissements Publics, Syndicats Mixtes ou associations participant au développement et à l'aménagement du territoire de la Communauté de Communes.
- Adhésion, sur délibération du Conseil de Communauté, à des Établissements Publics et des Syndicats Mixtes pour l'exercice de compétences communautaires.

7-9 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations non obligatoires

4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

6 : Lutte contre la pollution,

11: Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

10 : Exploitation, entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, uniquement pour la gestion des ouvrages structurants multi usages à dominante hydraulique,

12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

3 - Fonctionnement

Le fonctionnement de la Communauté de Communes est régi par les dispositions des articles L.5214-1 à L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Représentation des communes

La représentation des Communes au sein du Conseil de Communauté est fixée par les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné comprend **38** membres, depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont fixés comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Andouillé-Neuville	1
Aubigné	1
Feins	1
Gahard	1
Guipel	2
Langouët	1
Melesse	7
Mézière (La)	5
Montreuil-le-Gast	2
Montreuil-sur Ille	2
Mouazé	1
Saint Aubin d'Aubigné	4
Saint Germain sur Ille	1
Saint Gondran	1
Saint Médard sur Ille	1
Saint Symphorien	1
Sens de Bretagne	3
Vieux-Vy-sur-Couesnon	1
Vignoc	2
TOTAL	38

Article 9 – Admissions / Retraits

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de collectivités dans les formes et selon les procédures prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait, la Commune conserverait à sa charge les obligations contractées antérieurement à la date d'effet de ce retrait.

Article 10 – Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté est formé dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Il élit le Président, il fixe la composition du bureau et procède à son élection.

Article 11 – Bureau

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté. Pour les attributions déléguées, le Bureau doit respecter les règles de formalisme du Conseil de Communauté (convocation, tenue des séances, publication).

Article 12 – Exécutif

Le Président est l'exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou, en cas d'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 13 – Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté devra voter, dans les 6 mois qui suivent sa mise en place, un règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Il fixe notamment les conditions de convocation du Conseil de Communauté, de constitution et de fonctionnement des commissions communautaires, d'organisation et de tenue des séances du Conseil de Communauté.

4 - Dispositions financières

Article 14 – Règles comptables

Les règles de la comptabilité publique des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Article 15 – Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Saint Aubin d'Aubigné qui exercera toutes les fonctions dévolues aux receveurs municipaux en vertu des lois et règlement en vigueur.

Article 16 – Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte le régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique.

Article 17 – Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont le produit de la fiscalité issue du régime des Communautés de Communes, et la somme de toutes autres recettes entrant dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 18 – Fonds de concours

Conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Communauté de Communes pourra verser des fonds de concours aux Communes, et les Communes pourront verser des fonds de concours à la Communauté de Communes après accord concordants exprimés à la majorité simple du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux concernés.

Article 19 – Prestation de services pour les Communes membres et mutualisation

Des prestations de services pourront être réalisées sous forme d'achats groupés, la Communauté de Communes assumant le rôle de coordonnateur. La Communauté de Communes et les Communes membres pourront conclure des conventions de prestation de services et de groupements d'achats par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. La Communauté de Communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs de ses Communes membres ; de même, une ou plusieurs Communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la Communauté de Communes pour l'exercice de ses missions.

Article 20 – Prestations pour les organismes extérieurs à la Communauté de Communes

La Communauté de Communes peut passer des conventions avec les Communes non membres limitrophes, les Communautés de Communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la Communauté de Communes est membre, pour assurer des prestations de services pour le compte de ces établissements.

5 - Modification des statuts

Article 21 – Modification des statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions des présents statuts, toutes extensions de compétences seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du

portant modification des statuts de la communauté
de communes « Val d'Ille-Aubigné »

Rennes, le **20 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-23-002

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant
modification des statuts du Syndicat mixte du bassin du
Semnon



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-
VILAINE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA
LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

LE PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE

Modification des articles 1^{er}, 4 et 8

VU les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon (SIBS) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Craon en date du 10 septembre 2018 actant la prise des compétences supplémentaires des items 6, 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sollicitant le transfert des items 6, 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement au syndicat mixte du bassin du Semnon et demandant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat précité sur les communes de St Erblon, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté en date du 20 mars 2019 demandant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat précité sur la totalité de la commune de Bourg-des-Comptes ;

VU la délibération du comité syndical du SIBS du 26 mars 2019 acceptant les demandes des deux communautés de communes précitées, sollicitant ainsi la modification des statuts du groupement en matière de composition et périmètre du syndicat (article 1), son fonctionnement (article 4) et ses modalités de calcul des contributions des membres (article 8) ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-après désignés, se prononçant sur la modification des statuts du syndicat précité ;

CC Bretagne Porte de Loire Communauté	18 avril 2019
CC Vallons de Haute Bretagne Communauté	22 mai 2019
CC Roche aux Fées Communauté	28 mai 2019
CA Vitré Communauté	11 juillet 2019
CC Anjou Bleu Communauté	23 avril 2019
CC du pays de Craon	17 juin 2019

VU la délibération du conseil municipal de la commune de :

Congrier 16 mai 2019

Considérant que l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval et du conseil municipal de la commune de Senonnes dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les articles 1^{er}, 4 et 8 de l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 modifié portant constitution du syndicat mixte du Bassin du Semnon sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1er** : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

Il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- Bretagne Porte de Loire Communauté en Ille-et-Vilaine pour les communes de Bain-de-Bretagne, Crevin, Ercé-en-Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë-Blanche, Le Sel-de-Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;
- Roche aux Fées Communauté en Ille-et-Vilaine pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges-la-Forêt, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe et Thourie ;
- Vallons de Haute Bretagne Communauté en Ille-et-Vilaine pour la commune de Bourg-des-Comptes ;

- Vitré Communauté en Ille-et-Vilaine pour la commune de Rannée ;
- Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval en Loire-Atlantique pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;
- Communauté de Communes du Pays de Craon en Mayenne pour les communes de Congrier, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Erblon et Senonnes ;
- Anjou Bleu Communauté en Maine et Loire pour la commune d’Ombrée d’Anjou ;

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d’intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon étendu aux territoires de Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Crevin, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne Pancé, Pléchâtel et Poligné.

La carte du bassin versant du Semnon et de son périmètre d’intervention ainsi que le tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d’intervention du Syndicat sont annexés aux présents statuts (cf. annexes 1 et 2).

Article 4 – Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l’article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d’autant de délégués titulaires et d’autant de délégués suppléants que de communes qu’il représente dans le périmètre d’intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval	6	6
Communauté de Communes du Pays de Craon	5	5
Anjou Bleu Communauté	1	1

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu’il détient. Le mandat d’un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu’à l’installation du nouveau comité syndical.

Article 8 – Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- Pour les communes d'Ille et Vilaine riveraines du Semnon, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ;

- Pour les autres communes (non riveraines du Semnon et/ou situées en dehors de l'Ille et Vilaine), en fonction du pourcentage du territoire communal inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat, appliqué au nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire-Atlantique, de La Mayenne, du Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant, Château-Gontier, Fougères-Vitré et Redon, le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon, les présidents des communautés de communes adhérentes, et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

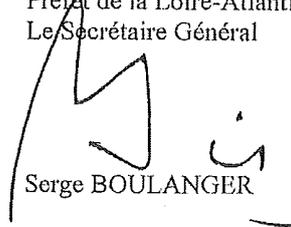
Rennes, le 23 SEP. 2019

Pour la Préfète de la Région Bretagne, Préfète
d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet de La Région Pays de La Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric MILLON

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Magali DAVERTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE 1
à
l'arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Semnon

Modification des articles 1er, 4 et 8

STATUTS
du Syndicat Mixte du bassin du Semnon

Article 1 : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

Il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- **Bretagne Porte de Loire Communauté** en Ille-et-Vilaine pour les communes de Bain-de-Bretagne, Crevin, Ercé-en-Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë-Blanche, Le Sel-de-Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;
- **Roche aux Fées Communauté** en Ille-et-Vilaine pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges-la-Forêt, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe et Thourie ;
- **Vallons de Haute Bretagne Communauté** en Ille-et-Vilaine pour la commune de Bourg- des-Comptes ;
- **Vitré Communauté** en Ille-et-Vilaine pour la commune de Rannée ;
- **Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval** en Loire-Atlantique pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;
- **Communauté de Communes du Pays de Craon** en Mayenne pour les communes de Congrier, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Erblon et Senonnes ;
- **Anjou Bleu Communauté en Maine et Loire** pour la commune d'Ombree d'Anjou ;

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon étendu aux territoires de Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Crevin, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne Pancé, Pléchâtel et Poligné.

La carte du bassin versant du Semnon et de son périmètre d'intervention ainsi que le tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat sont annexés aux présents statuts (cf. annexes 2 et 3).

Article 2 – Objet du syndicat

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau dans le périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Semnon.

Le Syndicat mènera toutes études et actions visant à une meilleure connaissance de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de leur fonctionnement, afin de définir les actions à entreprendre.

Le Syndicat réalisera les travaux de restauration et d'entretien de cours dans le cadre de programmes annuels. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales concernées.

Le Syndicat assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le Syndicat sera tenu informé des projets communaux et intercommunaux ayant un impact hydraulique ou sur les milieux aquatiques sur le bassin versant.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat aura la possibilité :

- De créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ces attributions ;
- Déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, des conditions d'exécution des études, travaux ou de gestion des ouvrages ;
- D'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires ;
- D'acquérir tout bien mobilier ou immobilier ;

Le Syndicat n'a pas compétence dans les domaines suivants :

- En matière d'assainissement collectif et/ou individuel ;
- En matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage ;
- En matière de prévention et de lutte contre les inondations.

Article 3 – Siège et durée du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Bain de Bretagne ; sa durée est illimitée.

Article 4 – Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d'autant de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants que de communes qu'il représente dans le périmètre d'intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval	6	6
Communauté de Communes du Pays de Craon	5	5
Anjou Bleu Communauté	1	1

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Article 5 – Organisation du Syndicat

Le comité élira parmi ses membres un bureau comprenant :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier

Article 6 – Dispositions financières et comptables du Syndicat

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Bain-de-Bretagne.

Article 7 – Ressources du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Syndicat peut percevoir les ressources visées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces ressources correspondent notamment à :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus ;
- 3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, des Régions, des départements et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- 4° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat
- 5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu
- 6° Les produits des dons et legs ;
- 7° Le produit des emprunts ;

Le Syndicat pourra réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations de ses membres, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

Article 8 – Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- Pour les communes d'Ille et Vilaine riveraines du Semnon, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ;

- Pour les autres communes (non riveraines du Semnon et/ou situées en dehors de l'Ille et Vilaine), en fonction du pourcentage du territoire communal inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat, appliqué au nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1).

Article 9 – Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin du Semnon

Pour la Préfète de la Région Bretagne, Préfète
d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet de La Région Pays de La Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric MILLON

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Magali DAVERTON

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat

Membres	Superficie totale en km ²	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km ²	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km ²	% de surface dans le périmètre du Syndicat
		Bain de Bretagne	66,04	28,03	42%
Crevin	8,47	0	0%	8,47	100%
Ercé en Lamée	39,24	20,72	53%	20,72	52,8%
La Bosse de Bretagne	10,57	10,57	100%	10,57	100%
La Couyère	11,88	11,88	100%	11,88	100%
Lalleu	15,43	15,43	100%	15,43	100%
La Noë Blanche	23,11	0	0%	23,11	100%
Le Sel de Bretagne	8,56	6,76	79%	7,01	81,9%
Pancé	19,67	17,89	91%	19,67	100%
Pléchâtel	36,10	20,24	56%	36,10	100%
Poligné	9,51	8,14	86%	9,51	100%
Saulnières	10,55	3,11	29%	3,11	29,5%
Teillay	26,55	11,51	43%	11,51	43,4%
Tresboeuf	25,58	25,58	100%	25,58	100%
Bretagne Porte de Loire Communauté	461,9	179,86	38,9%	267,71	58%

Membres	Superficie totale en km ²	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km ²	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km ²	% de surface dans le périmètre du Syndicat
		Chelun	11,47	10,80	94%
Coësmes	23,74	23,74	100%	23,74	100%
Eancé	16,68	16,68	100%	16,68	100%
Forges la Forêt	6,07	6,07	100%	6,07	100%
Janzé	41,49	4,14	10%	4,14	10%
Le Theil de Bretagne	24,38	3,16	13%	3,16	13%
Martigné-Ferchaud	74,68	71,16	95%	71,16	95,3%
Retiers	42,04	4,16	10%	4,16	9,9%
Sainte Colombe	7,74	7,74	100%	7,74	100%
Thourie	24,49	24,49	100%	24,49	100%
Roche aux Fées Communauté	374,5	172,14	46%	172,14	46%
Bourg des Comptes	23,38	5,47	23%	23,38	100%
Vallons de Haute Bretagne Communauté	504,4	5,47	1,1%	23,38	4,6%
Rannée	52,46	9,51	18%	9,51	18,1%
Vitré Communauté	867,7	9,51	1,1%	9,51	1,1%

Membres	Superficie totale en km ²	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km ²	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km ²	% de surface dans le périmètre du Syndicat
Fercé	21,99	21,99	100%	21,99	100%
Noyal sur Brutz	7,79	7,31	94%	7,31	93,8%
Rougé	56,65	42,22	75%	42,22	74,5%
Ruffigné	33,75	1,16	3%	1,16	3,4%
Soudan	53,92	1,24	2%	0	0%
Soulvache	11,22	11,22	100%	11,22	100%
Villepôt	20,62	13,25	64%	13,25	64,3%
Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval	877,7	98,39	11,2%	97,15	11,1%
Congrier	24,38	2,05	8%	2,05	8,4%
La Rouaudière	19,18	4,92	26%	4,92	25,7%
Saint Aigan sur Roe	18,29	0,42	2%	0,42	2,3%
Saint Erblon	5,54	3,36	61%	3,36	60,6%
Senonnes	13,17	12,80	97%	12,80	97,2%
Communauté de Communes du Pays de Craon	642,9	23,55	3,7%	23,55	3,7%
Ombrière d'Anjou	205,07	5,1	2,5%	5,1	2,5%
Anjou Bleu Communauté	647,5	5,1	0,8%	5,1	0,80 %